

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), dans une unité d'aménagement, le ministre peut délivrer à une personne qui en fait la demande, aux conditions qu'il détermine et avec l'autorisation du gouvernement, un permis d'intervention pour la récolte de bois non attribué par un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, dans la mesure où il estime que cette récolte favorise l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle s'effectue;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 24.1 de cette loi, ce permis ne peut être délivré que pour une intervention ponctuelle à des fins d'expérimentation ou de recherche ou pour l'exécution d'une garantie de suppléance prévue dans une convention conclue par le ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24.2 de cette loi, le ministre ne délivre le permis qu'à une personne ayant conclu, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans l'aire forestière visée, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à délivrer à la compagnie Deniso Lebel inc. (division Cap-Chat), dans l'aire commune 112-21, pour les années financières 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003, un permis d'intervention ponctuelle à des fins d'expérimentation et de recherche pour la récolte de bois dans les aires forestières inaccessibles constituées de pentes égales ou supérieures à 40 %, le tout sujet aux principales conditions annexées au présent décret;

QUE le volume pouvant être récolté en vertu de ce permis soit limité à 9 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus annuellement, et ce, pour les années financières 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003;

QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), ce permis ne soit délivré à l'entreprise que si elle conclut, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

PRINCIPALES CONDITIONS ASSOCIÉES À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS D'INTERVENTION À DES FINS D'EXPÉRIMENTATION ET DE RECHERCHE POUR LA RÉCOLTE DE BOIS DANS LES PENTES FORTES ÉGALES OU SUPÉRIEURES À 40 %

1) Soumettre à l'approbation du ministre des Ressources naturelles des prescriptions sylvicoles préventives élaborées conformément au document intitulé (Guide des saines pratiques forestières dans les pentes du Québec » (1998) rédigé par le ministère des Ressources naturelles, auquel l'entreprise devra se conformer.

2) Conclure, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

3) Obtenir annuellement l'autorisation du ministre des Ressources naturelles en ce qui concerne la destination des bois résineux et feuillus récoltés en vertu dudit permis d'intervention.

4) Acquitter les droits prescrits exigibles pour la récolte de matière ligneuse et les cotisations fixées par les organismes de protection des forêts concernés le cas échéant.

5) Respecter les normes d'intervention édictées par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

6) Compléter et fournir annuellement le « Rapport d'activités pour les opérations de récolte à des fins d'expérimentation et de recherche dans les pentes supérieures ou égales à 40 % » disponible auprès du ministère des Ressources naturelles, le dépôt de ce rapport constituant un prérequis à la délivrance du permis d'intervention de l'année subséquente.

34607

Gouvernement du Québec

Décret 894-2000, 13 juillet 2000

CONCERNANT le Centre hospitalier d'Amqui et le Centre local de services communautaires de la Vallée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la ministre d'État à la Santé et aux Services

sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Centre hospitalier d'Amqui et du Centre local de services communautaires de la Vallée;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 519-2000 du 19 avril 2000, le gouvernement a ordonné que l'administration provisoire assumée par la ministre se continue pour une période de 90 jours, soit jusqu'au 22 juillet 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 20 octobre 2000, l'administration provisoire du Centre hospitalier d'Amqui et du Centre local de services communautaires de la Vallée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Centre hospitalier d'Amqui et du Centre local de services communautaires de la Vallée, assumée par la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 20 octobre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34608

Gouvernement du Québec

Décret 895-2000, 13 juillet 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Ottawa, les 19 et 20 juillet 2000

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendra à Ottawa, les 19 et 20 juillet 2000;

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour lui, d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse, monsieur Gilles Baril, dirige la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Ottawa, les 19 et 20 juillet 2000;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse, de:

— monsieur Thierry Audin, attaché de presse du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse;

— madame Nicole Stafford, directrice du cabinet de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Pierre Roy, sous-ministre, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Jean Maurice Paradis, responsable des relations intergouvernementales et autochtones, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— madame Claire Turmel, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34609